

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE LA SECTION ESPAGNOLE
DU LYCÉE INTERNATIONAL DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

STATUTS

Mise à jour le 18 juin 2025



A P A S E L I

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE LA SECTION ESPAGNOLE
DU
LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

STATUTS

Établis le 10 mars 1982 et comprenant les dernières modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du 18 juin 2025.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DÉNOMINATION- SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif :

de contribuer à la pérennité et à la prospérité morale et matérielle du Lycée International de Saint Germain en Laye et en particulier de sa Section Espagnole, afin que soit assuré et maintenu, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, un enseignement complémentaire en langue espagnole aux élèves inscrits à cette Section, notamment en vue de leur permettre de se présenter aux examens nationaux espagnols ou à tout autre examen international spécifique ;

Dans cet esprit :

L'Association organisera ou soutiendra toute activité ayant le caractère de complément pédagogique, culturel ou sportif, ou de nature à favoriser la compréhension et l'amitié entre la France et les pays de langue espagnole, et plus généralement entre toutes les nations représentées au Lycée.

L'Association contribuera à faciliter, en liaison avec la Direction de la Section Espagnole et le corps enseignant, la résolution des problèmes scolaires, d'organisation ou d'insertion qui pourrait se poser aux enfants inscrits dans la Section. En revanche, l'Association n'a pas pour objet d'intervenir dans le sujet des admissions et programmes pédagogiques de la Section Espagnole qui restent les prérogatives de la direction administrative de la Section Espagnole.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE LA SECTION ESPAGNOLE DU LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE "

Elle sera connue également sous les sigles : « A.P.A.S.E.L.I »



ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au Lycée International, 2, rue du Fer à Cheval, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il pourra être transféré en toute autre localité du département par simple décision du conseil d'Administration, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être agréé par le Bureau.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit à la Section Espagnole au sein du Lycée International ou des établissements scolaires partenaires visés à l'Article 1 du Règlement Intérieur, versent la participation visée à l'Article 7 des présents Statuts. Les personnes vivant à l'étranger pourront, aux mêmes conditions, substituer dans leurs droits les correspondants en France des enfants à leur charge.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association, ou qui lui apporte son aide.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration, aura le pouvoir de nommer un Président d'Honneur de l'Association dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres honoraires.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Après consultation, le Bureau fixera chaque année le montant de la participation aux frais due par enfant inscrit à la Section Espagnole, ainsi que les dates et modalités de versement.

ARTICLE 8 - DÉMISSION, RADIATION ET DÉCÈS

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration du trimestre scolaire suivant celui au cours duquel la démission a été signifiée à l'Association.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de la participation aux frais visée à l'Article 7 des présents Statuts, ou d'une fraction de celle-ci, un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Lorsque l'un des membres est démissionnaire ou radié, la cotisation qu'il aura versé à l'Association, tel que cette cotisation est définie au premier alinéa de l'Article 7 des présents Statuts, restera



acquise par l'Association. Aucun remboursement en sa faveur n'interviendra ni pour une fraction ni pour la totalité de ladite cotisation.

Si ce membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Cependant, le tuteur, ou toute personne ayant autorité sur le mineur inscrit au sein de la Section Espagnole acquiert de plein droit la qualité de membre dans les conditions prévues au présent Statut.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement tenu pour responsable de ces engagements.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 (huit) membres au moins et de 12 (douze) membres au plus, pris parmi les membres actifs et les membres honoraires (trois au maximum) et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de 12 (douze) membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Au cas où le Président serait dans l'impossibilité morale ou physique d'exercer ses fonctions, il délèguera ses pouvoirs de façon provisoire à tout membre du Conseil d'Administration pour un temps limité, fixé par le Président lui-même.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'étendant dans l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - FACULTÉ POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SE COMPLÉTER

Outre les dispositions contenues à l'Article 10 des présents Statuts, si un siège d'administrateur devenait vacant, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ce siège par cooptation. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve inférieur à 8 (huit).

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



A P A S E L I

Les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire seront réputés valables.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire (et, éventuellement un Secrétaire Adjoint) et un Trésorier (et, éventuellement un Trésorier Adjoint), lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un administrateur ne peut représenter, aux réunions du Conseil d'Administration, qu'un seul administrateur, moyennant procuration écrite de sa part. Pour être valable, cette procuration devra indiquer l'ordre du jour. La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Un registre de présence est établi mentionnant la date, les noms, prénoms et signatures des membres présents à la séance du Conseil concernée.

Les administrateurs ont le devoir d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration pour lesquelles ils ont été convoqués. Les règles de bienséance des débats du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales des membres.

Le Conseil d'Administration est en charge d'administrer l'Association et notamment :

- nommer et révoquer tout employé et éventuel prestataire, fixer sa rémunération ;
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association ;
- faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres de valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers ;
- disposer et faire emploi des fonds de l'Association pour le fonctionnement de la Section Espagnole et toute activité licite ;



A P A S E L I

- représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense ;
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué sous l'Article 8 des présents Statuts ;
- délibérer et statuer sur la révocation d'un administrateur en cas de faute estimée grave de la part du Conseil d'Administration ou pour des absences répétées ;
- et, statuer sur toute décision prévue dans les présent Statuts ou le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il a seul le pouvoir de déléguer ses fonctions d'exécution et de représentation de l'Association à tout autre membre du Conseil en restant garant des actes de son mandataire.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les attributions du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'Association sont complétées par le Règlement Intérieur.

TITRE QUATRE - COMMISSAIRE VÉRIFICATEUR

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner un Commissaire Vérificateur toujours rééligible.

La fonction de Commissaire Vérificateur n'est pas cumulable avec celle d'Administrateur de l'Association.

Le Commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des membres de l'exécution de son mandat.

La fonction de Commissaire Vérificateur n'est pas rémunérée.

TITRE CINQ - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.



A P A S E L I

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année scolaire, de préférence au début du premier trimestre de l'année scolaire sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de 10% (dix pour cent) au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les membres peuvent voter par correspondance (courrier postal ou électronique). À cet effet, tous les éléments leur permettant d'émettre leur vote, seront annexés à la convocation et seront adressés 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation indiquera la date limite de réception du vote par correspondance (courrier postal ou électronique) et indiquera qu'à défaut de réponse, le membre sera considéré absent.

ARTICLE 18 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins 15 (quinze) jours calendaires à l'avance par simple lettre ou courriel envoyés aux adresses indiquées par les Membres sur le bulletin d'adhésion.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE ET PROCÈS VERBAUX

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association tels que présentés par le Président ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos tels que présentés par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ;
- approuve le budget global prévisionnel (incluant les budgets des Activités) tels que présentés par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint ;
- élit les administrateurs dans les conditions précisées dans les présents Statut et le Règlement Intérieur ;



- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ; et
- d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, chaque famille disposant d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits à la Section Espagnole.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En complément des dispositions contenues dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur, il est entendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour approuver :

- de toute modification des dispositions des Statuts de l'Association ;
- de la dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations ayant un objet analogue ; et
- plus généralement, de toutes les décisions qui requièrent légalement l'approbation d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer qu'à la condition que 20% (vingt pour cent) des membres actifs soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours calendaires au moins d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 17 des présents Statuts. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE SIX - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

Leur nature peut être, notamment :

- des participations aux frais versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- et, le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

ARTICLE 24 - FONDS DE RESERVE



A P A S E L I

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE SEPT - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE HUIT - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci.

Les dispositions du Règlement Intérieur ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues à l'Article 27 ci-après.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La modification des dispositions du Règlement Intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration. Toute modification décidée par le Conseil d'Administration devra être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour approbation. En attendant cette approbation les modifications intervenues seront néanmoins applicables à titre provisoire.

TITRE NEUF - FORMALITÉS

ARTICLE 28 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,
le 18/06/2025